

Project

RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT

du 2025

relatif aux exigences techniques et autres spécifications applicables à certaines armes, munitions et champs de tir et à la sécurisation des armes et munitions

Le gouvernement ordonne ce qui suit en vue de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 61, paragraphe 3, de l'article 83, paragraphe 6, points a) et b), de l'article 84, paragraphe 4, de l'article 86, paragraphe 5, de l'article 93, paragraphe 2, de l'article 94, paragraphe 1, point b), de l'article 95, paragraphe 1, de l'article 96, paragraphes 2 et 3, de l'article 111, paragraphe 1, point b) et de l'article 113, paragraphe 2, de la loi n° 90/2024 sur les armes et les munitions (ci-après la «loi»):

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Le présent règlement intègre les dispositions pertinentes de la législation de l'Union européenne¹⁾, s'appuie sur la législation directement applicable de l'Union européenne²⁾ et modifie

- a) les exigences techniques relatives à la conception de la production des armes de la catégorie PO ou NO afin de rendre impossible leur conversion en armes soumises à enregistrement;
- b) la définition technique et organisationnelle des champs de tir dont l'exploitation peut être autorisée sans présentation d'une déclaration de la station sanitaire régionale;
- c) les exigences techniques relatives aux boîtes et armoires en acier, aux équipements spéciaux, aux coffres-forts et chambres fortes, aux locaux et structures séparées et à leur verrouillage;

¹⁾ Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (texte codifié)

Directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relative au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant les spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes.

- d) les exigences techniques relatives aux moyens d'arrimage d'au plus deux armes des catégories R2, R3 ou R4 ou de munitions des catégories S2 ou S3 en un maximum de 1 000 cartouches lorsqu'elles sont stockées dans un véhicule pendant une courte période;
- e) les éléments obligatoires de la conception d'une méthode alternative de sécurisation des armes ou des munitions;
- f) les moyens de marquage des armes avec des données d'identification et d'autres moyens d'identification individuelle des armes ayant une valeur historique particulière;
- g) le spécimen du poinçon de contrôle de neutralisation, des poinçons de neutralisation du Banc d'épreuve tchèque des armes et des munitions et du ministère de la défense, ainsi que le certificat des armes neutralisées;
- h) les exigences techniques pour la conversion irréversible d'armes dans le cas de neutralisation d'armes non couvertes par la législation directement applicable de l'Union européenne²⁾ établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu;
- i) les exigences techniques pour la conversion irréversible des armes en cas de création de sections transversales d'armes;
- j) les exigences techniques relatives au démontage, à la neutralisation, à la réalisation de sections transversales et à la destruction des munitions;
- k) les exigences techniques pour la manipulation des composants actifs des munitions;
- l) la quantité limite de composants actifs des munitions conformément à l'article 96, paragraphe 3, et à l'article 111, paragraphe 1, point b), de la loi; et
- m) les conditions organisationnelles et techniques de sécurisation des armes ou des munitions pendant le transport.

Article 2

Application des normes techniques

Les exigences techniques énoncées dans le présent règlement sont réputées satisfaites si la conformité à une norme technique tchèque ou à une partie de celle-ci est assurée conformément à d'autres dispositions législatives³⁾ (ci-après dénommée «norme technique») à laquelle se réfère le présent règlement; ces exigences peuvent également être satisfaites par d'autres solutions techniques garantissant un niveau de conformité aux exigences techniques applicables équivalent ou supérieur à celui résultant de la norme technique.

DEUXIÈME PARTIE

CONCEPTION DE PRODUCTION D'ARMES DE CATÉGORIE PO OU NO

[Vers la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 2, de la loi]

³⁾ Loi n° 22/1997, relative aux exigences techniques applicables aux produits et modifiant certaines lois, telle que modifiée.

Article 3

Version de production d'une arme à feu à simple ou double coup chargée individuellement pour l'utilisation de munitions fractionnées

La version de production d'une arme à feu à simple ou double coup chargée individuellement pour l'utilisation de munitions fractionnées, qui est classée par la loi dans la catégorie PO, doit satisfaire aux exigences techniques suivantes:

- a) la chambre ne doit pas permettre le chargement, le verrouillage ou le tir d'une cartouche avec un projectile intégré ou multiple et
- b) tous les éléments essentiels d'une arme à feu à simple ou double tir chargée individuellement pour l'utilisation de munitions fractionnées doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être montés ou utilisés comme éléments essentiels d'armes soumises à enregistrement.

Article 4

Spécifications techniques pour les armes d'alarme et de signalisation

Un dispositif qui est un pistolet d'alarme et de signalisation, qui est classé en vertu de la loi dans la catégorie PO, doit être conforme aux spécifications techniques énoncées à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5

Conception de canons à gaz

La conception de production des canons à gaz, qui, en vertu de la loi, sont classés dans la catégorie PO ou NO, doit satisfaire aux exigences techniques suivantes:

- a) l'élément essentiel du canon à gaz doit être conçu et construit de manière à rendre impossible sa transformation en un canon capable d'être chargé et de tirer une cartouche avec un ou plusieurs projectiles;
- b) les dimensions de la chambre d'un canon à gaz ne doivent permettre l'utilisation que des munitions pour lesquelles le canon est conçu; et
- c) tous les composants essentiels d'un canon à gaz doivent être de nature à ne pas pouvoir être montés ou utilisés comme composants essentiels d'armes soumises à enregistrement.

Article 6

Conception d'un dispositif incapacitant non létal basé sur le principe d'une arme à feu ou d'un canon à gaz

La conception de production d'un dispositif incapacitant non létal basé sur le principe d'une arme à feu ou d'un canon à gaz, qui, en vertu de la loi, est classé dans la catégorie PO, doit répondre, dans le cas d'un dispositif incapacitant non létal basé sur le principe

- a) d'une arme à feu, aux exigences techniques énoncées à l'article 3 dans une mesure similaire; et
- b) d'un canon à gaz, aux exigences techniques énoncées à l'article 5 dans une mesure similaire.

Article 7

Conception de production des dispositifs d'expansion

La conception de production d'un dispositif d'expansion classé en vertu de la loi dans la catégorie NO doit être conçue et fabriquée de manière à ne permettre la mise à feu que dans le cadre de l'utilisation du dispositif d'expansion donné à des fins industrielles ou techniques déclarées ou pour l'abattage d'animaux.

Article 8

Conception de production d'armes de paintball, d'airsoft et d'armes similaires

(1) La conception d'armes de paintball, d'airsoft et d'armes similaires peut être basée uniquement sur le principe d'un canon à gaz.

(2) La conception de production des armes de paintball, d'airsoft et d'armes similaires, qui, en vertu de la loi, sont classées dans la catégorie NO, doit répondre aux exigences techniques énoncées à l'article 5 dans une mesure similaire.

TROISIÈME PARTIE

CHAMP DE TIR AVEC NIVEAU DE BRUIT RÉDUIT

[Vers la mise en œuvre de l'article 61, paragraphe 3, de la loi]

Article 9

(1) Sans présentation d'une déclaration de l'autorité régionale de santé publique conformément à l'article 61, paragraphe 2, point d), de la loi, un permis peut être délivré pour l'exploitation d'un champ de tir pour armes à feu, à l'exception des armes à feu particulièrement efficaces, si:

- a) il s'agit d'un champ de tir pour le tir de canons à gaz ou de canons basés sur le principe des canons à gaz;
- b) il n'est pas permis, dans le champ de tir, de tirer avec des armes à feu d'un calibre effectif supérieur à 22 Long Rifle, et si, en même temps, le champ de tir est
 1. couvert, si son espace est suffisamment isolé du bruit de l'environnement extérieur et des parties du bâtiment qui ne sont pas un champ de tir, et en même temps la transmission des vibrations causées par le tir aux parties du bâtiment qui ne sont pas un champ de tir est exclue; ou
 2. ouvert, si la distance directe minimale entre le champ de tir et les bâtiments résidentiels dans n'importe quelle direction est d'au moins 500 m;
- c) s'il est autorisé, au champ de tir, de tirer avec des armes à feu uniquement à l'aide d'un silencieux, et si
 1. seules les munitions ayant une vitesse de projectile subsonique sont autorisées; ou
 2. la distance directe minimale entre le champ de tir et les bâtiments résidentiels dans n'importe quelle direction est d'au moins 500 m; ou

d) la distance directe minimale entre le champ de tir et les bâtiments résidentiels dans n'importe quelle direction est d'au moins 2 000 m.

(2) Sans présentation d'une déclaration de la station sanitaire régionale conformément à l'article 61, paragraphe 2, point d), de la loi, un permis d'exploitation d'un champ de tir peut également être délivré si le champ de tir est situé dans une zone de protection conformément à la loi sur la construction ou dans un lieu présentant des conditions de protection similaires conformément à d'autres législations, à condition que la zone de protection ou les conditions de protection aient été établies pour protéger l'environnement contre les effets négatifs du bruit et que le bruit du bâtiment ou de l'équipement contre les effets négatifs duquel la zone de protection ou les conditions de protection protègent l'environnement soit supérieur au bruit de tir sur le champ de tir.

QUATRIÈME PARTIE

EXIGENCES TECHNIQUES POUR LA SÉCURISATION DES ARMES OU MUNITIONS STOCKÉES ET LEUR SÉCURITÉ PENDANT LE STOCKAGE À COURT TERME DANS UN VÉHICULE

[Vers la mise en œuvre de l'article 83, paragraphe 6, de la loi]

Exigences techniques relatives aux boîtes et armoires en acier, aux équipements spéciaux, aux coffres-forts et chambres fortes et à leur verrouillage

Article 10

(1) Une boîte en acier verrouillable ou une armoire en acier verrouillable est techniquement appropriée pour sécuriser les armes et les munitions stockées si elle répond aux exigences de résistance au vol de 15 unités de résistance selon la norme technique ČSN EN 1143-1 et est équipée d'une serrure de haute sécurité de classe A conformément à la norme technique ČSN EN 1300.

(2) Un coffre-fort verrouillable est techniquement apte à sécuriser les armes et munitions stockées s'il satisfait aux exigences de classification des coffres-forts de classe de sécurité I conformément à la norme technique ČSN EN 1143-1.

(3) Une chambre forte est techniquement apte à sécuriser les armes et munitions entreposées si elle satisfait aux exigences de classification des portes de chambre forte et des chambres fortes de classe de sécurité I conformément à la norme technique ČSN EN 1143-1.

Article 11

(1) L'équipement spécial de sécurisation des armes et munitions entreposées est techniquement adapté à la sécurisation des armes et munitions entreposées, s'il a la forme:

- d'une vitrine qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2;
- de vitrines, meubles d'exposition ou comptoirs en verre remplissant des conditions similaires à celles d'une vitrine de magasin conformément au point a); ou
- d'équipements verrouillés qui sont inséparablement ancrés à un mur, un plafond ou un sol en briques, panneaux de béton ou matériaux de construction similaires et qui sont équipés

d'une serrure de haute sécurité de classe A conformément à la norme technique ČSN EN 1300.

(2) Une vitrine a un cadre entièrement en acier intégré en permanence dans le mur du bâtiment et est équipée

- a) d'une vitre de devanture munie d'un film de sécurité anti-perforation d'une résistance d'au moins 250 J ou d'une vitre présentant une résistance similaire à la perforation et à l'extrusion du cadre;
- b) d'une grille encastrée permanente en acier avec barres d'une section transversale minimale de 75 mm² et un espacement maximal entre les axes des barres de 130 mm, les joints des barres étant soudés ou rivetés; ou
- c) d'une grille ou d'un volet roulant coulissant, pliant ou enroulé en acier répondant aux exigences de la classe de sécurité 3 conformément à la norme technique ČSN EN 1627 avec deux serrures de haute sécurité de classe A conformément à la norme technique ČSN EN 1300.

Article 12

Exigences techniques relatives aux locaux et structures séparées et à leur verrouillage

(1) Un local verrouillé ou une structure séparée est considérée comme techniquement apte à sécuriser les armes et munitions entreposées si

- a) il est équipé d'une porte de coffre répondant aux exigences des portes de chambre forte et des chambres fortes de la classe de sécurité I conformément à la norme technique ČSN EN 1143-1, ou de portes entièrement en acier répondant aux exigences de la classe de sécurité 5 conformément à la norme technique ČSN EN 1627;
- b) il a des murs, des plafonds et des planchers d'une épaisseur minimale de
 1. 300 mm s'ils sont faits de briques, de blocs de calcium-ciment ou de blocs de béton alvéolaire; ou
 2. 150 mm s'ils sont faits de panneaux de béton ou de matériaux de construction similaires. et
- c) ses fenêtres, puits de lumière, cheminées, ventilateurs, conduits et autres ouvertures de plus de 150 mm x 150 mm sont fixés conformément au paragraphe 2.

(2) Les fenêtres, puits de lumière, cheminées, ventilateurs, conduits et autres ouvertures sont équipés de grilles fixes en acier avec des barres ayant une section transversale minimale de 75 mm² et un espacement maximal entre les axes des barres de 130 mm, les joints des barres étant soudés ou rivetés. La grille doit être ancrée avec des ancrages avec un espacement maximal de 750 mm et encastrée dans la maçonnerie jusqu'à une profondeur d'au moins 150 mm. Pour sécuriser les fenêtres, puits de lumière, cheminées, ventilateurs, conduits et autres ouvertures conformément à la première phrase, une grille ou un store coulissant, pliant ou enroulé en acier répondant aux exigences de la classe de sécurité 3 conformément à la norme technique ČSN EN 1627 avec deux serrures de haute sécurité de classe A conformément à la norme technique ČSN EN 1300 peut également être utilisé.

(3) À partir du premier étage, s'il est difficile d'y accéder depuis un toit ou en utilisant des paratonnerres, des descentes pluviales, des parapets, d'autres éléments structurels, des variations de terrain, des arbres ou d'autres structures, au lieu d'une grille, des locaux verrouillés et des structures séparées peuvent être sécurisés par une fenêtre refermable avec un cadre de fenêtre entièrement en acier fermement encastré dans le mur du bâtiment, contenant

du verre équipé d'un film de sécurité spécial anti-pénétration d'une résistance à la pénétration d'au moins 250 J ou du verre qui est également résistant à la pénétration ou à la poussée hors de son cadre, ou d'autres moyens de sécurité répondant aux exigences de la classe de sécurité 3 conformément à la norme technique ČSN EN 1627.

(4) Les exigences relatives à la construction de locaux pour le stockage d'armes et de munitions sont énoncées dans d'autres textes législatifs.⁴⁾.

Article 13

Exigences techniques relatives à la méthode requise pour sécuriser les armes ou les munitions lors du stockage à court terme dans un véhicule

(1) Les méthodes de sécurité suivantes sont techniquement adaptées au stockage à court terme d'au plus deux armes de catégorie R2, R3 ou R4 ou de munitions de catégorie S2 ou S3 comptant au maximum 1 000 cartouches pendant au plus 4 heures:

- a) verrouiller les armes ou les munitions dans un boîtier en plastique ou en métal verrouillable ou une boîte similaire qui n'est même pas partiellement visible de l'extérieur du véhicule et qui est fixée à la carrosserie du véhicule; il doit être impossible d'ouvrir ou de séparer le coffre ou la boîte du corps sans l'utilisation d'outils d'atelier;
- b) attacher les armes à la carrosserie du véhicule de telle sorte que les armes ne soient même pas partiellement visibles de l'extérieur du véhicule et que l'arme à feu ou son élément essentiel ne puisse être séparé de la carrosserie sans l'utilisation d'outils d'atelier; ou
- c) d'une manière similaire à la sécurité visée à l'article 10, lorsqu'une boîte en acier verrouillée, une armoire en acier verrouillée ou un coffre-fort verrouillable doivent être fixés à la carrosserie du véhicule de manière à ce qu'ils ne soient même pas partiellement visibles vus de l'extérieur du véhicule et ne puissent être séparés de la carrosserie sans l'utilisation d'outils d'atelier.

(2) Le véhicule dans lequel les armes ou les munitions sont stockées pendant une courte période ne peut avoir qu'une carrosserie rigide fermée, les fenêtres du véhicule doivent être complètement fermées et le véhicule doit être verrouillé de manière standard.

(3) Les armes arrimées pendant le stockage à court terme dans un véhicule ne doivent pas être chargées; les munitions sont stockées séparément des armes.

CINQUIÈME PARTIE

EXIGENCES DE PROJET RELATIVES À D'AUTRES MOYENS DE SÉCURISATION DES ARMES OU DES MUNITIONS

[Vers la mise en œuvre de l'article 84, paragraphe 4, de la loi]

Article 14

(1) Le projet d'une autre méthode de sécurisation des armes ou des munitions doit préciser ce qui suit:

⁴⁾ Décret n° 146/2024 sur les exigences en matière de construction.

- a) le(s) nom(s), prénom(s) et date de naissance de la personne physique ou les données permettant d'identifier la personne morale qui sécurisera les armes ou les munitions par d'autres moyens;
- b) l'identification de toutes les personnes physiques autorisées à manipuler des armes ou des munitions sécurisées par d'autres moyens;
- c) le numéro de téléphone mobile d'une personne physique conformément aux points a) et b);
- d) l'emplacement et la description de la zone spécifique où les armes ou les munitions doivent être sécurisées par d'autres moyens;
- e) les armes et munitions à sécuriser par d'autres moyens et leur quantité maximale pour laquelle d'autres moyens de sécurité sont mis en œuvre;
- f) la raison et l'objet des autres moyens de sécurisation des armes ou des munitions;
- g) une description des autres moyens de sécurisation des armes ou des munitions, y compris tout paramètre essentiel de l'équipement de sécurité utilisé et de l'organisation, du personnel et de toute autre mesure visant à assurer la protection des armes et des munitions; et
- h) d'autres faits essentiels ayant une incidence sur le niveau et la durée de la protection des armes ou munitions sécurisées contre l'utilisation abusive, la perte ou le vol.

(2) Si des armes ou des munitions sont sécurisées par d'autres moyens dans un établissement ou dans un complexe opérationnel, le projet relatif aux autres moyens de sécurité doit, en plus des indications visées au paragraphe 1, préciser ce qui suit:

- a) le besoin opérationnel justifiant les autres moyens de sécurisation des armes ou des munitions;
- b) la manière dont les armes ou les munitions sont manipulées à l'intérieur de l'établissement ou du site opérationnel, y compris une description de toute circulation d'armes ou de munitions à l'intérieur du complexe opérationnel; et,
- c) dans le cas d'une sécurité à l'intérieur d'un complexe opérationnel,
 - 1. un schéma d'implantation clair du complexe d'exploitation indiquant les locaux spécifiques et les voies de distribution auxquelles s'appliquent les autres moyens de sécurité; et
 - 2. une liste de toutes les entités qui exercent des activités commerciales ou d'autres activités continues dans l'enceinte d'exploitation et leur relation avec la personne qui sécurise des armes ou des munitions par d'autres moyens.

SIXIÈME PARTIE

MARQUAGE DES ARMES AVEC DES INFORMATIONS D'IDENTIFICATION

[Vers la mise en œuvre de l'article 86, paragraphe 5, de la loi]

Article 15

(1) Une arme à feu doit porter sur chaque élément essentiel des indications conformes aux spécifications techniques énoncées à l'annexe 2 du présent règlement.

(2) Un canon à gaz doit être marqué de la même manière qu'une arme à feu sur au moins une partie essentielle.

(3) Dans le cas des armes ayant une valeur historique particulière, par dérogation aux paragraphes 1 ou 2, elles peuvent être marquées en indiquant toutes les informations appropriées permettant leur identification individuelle sur

- a) une plaque en matériau solide apposée sur les armes; ou
- b) toute partie des armes dans laquelle les spécifications techniques énoncées à l'annexe 2 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à ce marquage.

SEPTIÈME PARTIE

POINÇON DE CONTRÔLE DE NEUTRALISATION, POINÇON DE NEUTRALISATION ET CERTIFICAT D'ARMES NEUTRALISÉES

[Vers la mise en œuvre de l'article 93, paragraphe 2, de la loi]

Article 16

(1) Le spécimen de poinçon de contrôle de neutralisation figure à l'annexe 3 du présent règlement.

(2) Des spécimens de poinçons de neutralisation sont présentés à l'annexe 4 du présent règlement.

(3) Le spécimen de certificat de neutralisation pour les armes à feu couvertes par la législation de l'Union européenne directement applicable établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu⁵⁾ figure à l'annexe 5, point A, du présent règlement.

(4) Des spécimens de certificats de neutralisation pour les armes à feu non couvertes par un règlement de l'Union européenne directement applicable établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu⁵⁾ figurent à l'annexe 5, points B et C, du présent règlement.

(5) Les certificats d'armes à feu neutralisées sont imprimés sur papier avec des dispositifs de sécurité anti-falsification.

⁵) Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes.

HUITIÈME PARTIE

NEUTRALISATION DES ARMES NON COUVERTES PAR LA LÉGISLATION DE L'UNION EUROPÉENNE DIRECTEMENT APPLICABLE ET RÉALISATION DE SECTIONS TRANSVERSALES D'ARMES

[Vers la mise en œuvre de l'article 94, paragraphe 1, point b), et de l'article 95, paragraphe 1, de la loi]

Article 17

Prescriptions techniques relatives à la neutralisation des armes non couvertes par la législation directement applicable de l'Union européenne

(1) Lors de la neutralisation des armes qui ne sont pas couvertes par la législation directement applicable de l'Union européenne,⁵⁾ les opérations suivantes sont effectuées de manière permanente et irréversible:

- a) rendre les parties de l'arme à feu et les mécanismes de tir mutuellement immobiles et veiller à ce qu'ils ne puissent pas être séparés;
- b) boucher le canon dans la chambre en insérant un bouchon en acier de la longueur et du diamètre de la chambre; la fiche en acier est solidement reliée à la soudure principale sur toute la circonférence;
- c) sur toute la longueur de l'alésage du canon, créant
 1. des trous de diamètre de calibre percés perpendiculairement à l'axe du canon et passant à travers la paroi du canon; le premier trou est percé immédiatement devant la chambre et les autres trous sont percés de manière à ce que les centres des trous ne soient pas séparés de plus de 6 calibres; dans le cas d'un calibre de canon supérieur à 12,7 mm, les trous sont percés avec un diamètre d'un quart du calibre, mais toujours d'au moins 12,7 mm; le dernier trou est percé à une distance maximale de 6 calibres de l'embouchure du canon; ou
 2. des découpes d'une largeur d'au moins un quart du calibre et d'une longueur d'au moins 6 calibres, réalisées perpendiculairement à l'axe du canon et passant par sa paroi, la première découpe étant effectuée immédiatement avant la chambre, les autres découpes étant effectuées à une distance de 6 calibres les unes des autres; la dernière découpe se termine à une distance maximale de 6 calibres de l'embouchure du canon;
- d) le retrait de la goupille de tir et, si l'arme à feu est équipée d'un autre type de mécanisme d'amorçage, son incapacité permanente, notamment en enlevant ou en bloquant l'accès du mécanisme d'amorçage à la chambre.

(2) Lorsqu'elles sont neutralisées, les armes avec

- a) une culasse doit avoir la face de la culasse meulée à un angle de 45 °, et si cela n'est pas possible, le trou du percuteur doit être percé à un diamètre d'au moins un quart du calibre sur toute sa longueur, puis scellé par soudage;
- b) un cylindre de revolver doit avoir les parois entre les chambres du cylindre de revolver enlevées le long d'au moins la moitié de sa longueur; et
- c) un chargeur doit être fixé de façon permanente pour empêcher son retrait, ou la fente du chargeur doit être modifiée de façon permanente pour empêcher l'insertion d'un chargeur.

(3) Dans le cas des armes non couvertes par la législation directement applicable de l'Union européenne⁵⁾, leur composant essentiel indépendant peut être neutralisé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2, dans la mesure où elle se rapporte à ce composant essentiel. Dans le même temps, ils sont scellés avec une soudure ou au moins un autre élément structurel essentiel est enlevé de sorte que le composant essentiel ne puisse pas être utilisé dans les armes.

Article 18

Sectionnement transversal des armes

(1) Les sections transversales des armes ou des composants essentiels des armes sont réalisées comme suit pour toutes les armes:

- a) une chambre à canon, une chambre à canon insérable ou une chambre insérable doit avoir la paroi de la chambre modifiée en créant une ouverture longitudinale de la largeur du calibre qui expose au moins les deux tiers de la longueur de la chambre;
- b) la partie guide de l'alésage doit avoir une ouverture longitudinale dans la paroi du canon d'une largeur de calibre et d'une longueur d'au moins un tiers de la longueur totale du canon, au moins une partie de l'ouverture se trouvant immédiatement devant la chambre; le reste du canon est modifié de manière à ce que, lorsqu'un tir est tenté, la balle ne quitte pas le canon, soit par un procédé tel que la neutralisation, soit en insérant une barre d'acier d'au moins 6 calibres de long dans l'alésage du canon et en la soudant aux deux extrémités;
- c) l'extrémité du percuteur ou de la goupille de tir doit être raccourcie de manière à ne pas dépasser de la face de la culasse en position avant; si cela n'est pas possible, la goupille d'allumage est enlevée et le trou de la goupille d'allumage doit être soudé;
- d) le cadre, le boîtier, le corps ou le lit de l'arme à feu est partiellement enlevé de façon que les mécanismes de tension, de déclenchement, de percussion, de retour et de verrouillage soient visiblement exposés; et
- e) les composants et mécanismes essentiels de l'arme à feu peuvent être déplacés et démontés.

(2) Pour les armes à feu munies d'une culasse, les mesures suivantes doivent également être prises:

- a) un côté du boulon à modifier avec une ouverture longitudinale d'une longueur égale à la moitié de la longueur du boulon et d'une largeur égale au quart de la hauteur ou du diamètre du boulon; cela s'applique à la glissière, au porte-bloc de culasse et au bloc de culasse et
- b) le boîtier doit être modifié d'un côté par une ouverture longitudinale égale à la moitié de la longueur du boîtier et au quart de sa hauteur ou de son diamètre.

(3) Dans le cas des armes munies d'un chargeur, le chargeur doit être modifié par une ouverture longitudinale sur le côté et à l'arrière, mesurant un quart de la longueur du chargeur et un cinquième de sa largeur.

(4) Pour les armes munies d'un bariollet de revolver, la moitié des chambres adjacentes du bariollet doit être obturée par l'insertion d'une goupille en acier de la longueur et du diamètre de la chambre, soudée au bariollet, et l'autre moitié des chambres doit être modifiée avec une rainure longitudinale des deux tiers de la longueur du bariollet et d'une largeur égale au diamètre de la chambre dans la direction de la bouche du bariollet; S'il y a un nombre

impair de chambres, trois chambres à cylindres de revolver sont bouchées et les chambres restantes sont modifiées avec une rainure longitudinale.

(5) Lors de la réalisation de sections transversales d'éléments essentiels distincts d'armes, la procédure prévue aux paragraphes 1 à 4 s'applique mutatis mutandis.

Article 19

Démilitarisation des armes en vertu d'un traité international

(1) En cas de neutralisation ou de fabrication de sections transversales d'armes couvertes par un traité international⁶⁾ qui fait partie du code juridique et régit le domaine du désarmement, la démilitarisation est effectuée par conversion en pièce à conviction.

(2) Lors de la conversion d'armes en pièces à conviction, dans le cas d'armes démilitarisées,

- a) le canon et le boîtier à remplir avec du béton ou de la résine polymère, depuis la face de culasse jusqu'aux trois quarts de la longueur totale du canon; ou
- b) un bouchon en acier d'une longueur minimale de 2 calibres à souder en permanence dans la chambre.

NEUVIÈME PARTIE

DÉSASSEMBLAGE, NEUTRALISATION, SECTIONNEMENT TRANSVERSAL ET DESTRUCTION DES MUNITIONS ET TRAITEMENT DES COMPOSANTS ACTIFS DES MUNITIONS

[Vers la mise en œuvre de l'article 96, paragraphes 2 et 3, et de l'article 111, paragraphe 1, point b), de la loi]

Article 20

Exigences techniques pour le désassemblage, la neutralisation, le sectionnement transversal et la destruction des munitions

(1) En cas de désassemblage, de neutralisation, de sectionnement transversal et de destruction des munitions, toutes les charges actives doivent être retirées des munitions ou définitivement flegmatisées si leur retrait n'est pas possible.

(2) S'il n'est pas possible d'enlever toutes les charges actives d'un projectile, le projectile contenant la charge active doit être remplacé par un projectile inerte ou son équivalent dimensionnel lors de la neutralisation ou du sectionnement transversal des munitions.

(3) Le désassemblage, la neutralisation, le sectionnement transversal et la destruction des munitions doivent être effectués dans un endroit où il n'y a aucun risque pour la vie, la santé, les biens ou l'ordre public en rapport avec ces activités, et la personne qui désassemble, neutralise, sectionne transversalement ou détruit les munitions doit utiliser un équipement de protection individuelle approprié, y compris au moins une protection oculaire en tout temps.

⁶⁾ Le traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, promulgué sous le numéro 94/2003.

Article 21

Possession de composants actifs de munitions

(1) Les composants actifs de munitions doivent être stockés dans l'emballage d'origine scellé du fabricant et de manière à empêcher

- a) b) la combustion ou le déclenchement d'un composant actif de munitions par l'action d'un feu, d'étincelles ou d'une chaleur supérieure à celle autorisée par le fabricant du composant actif de munitions;
- b) le déclenchement d'un composant actif de munitions par action mécanique, telle qu'un choc, un coup ou une chute; et
- c) une menace directe pour la vie ou la santé des personnes par la pression ou les ondes sismiques, les éclats d'obus ou l'action de la chaleur en cas d'inflammation ou d'amorçage d'un composant actif de munitions à un endroit où il est conservé.

(2) Les composants actifs de munitions doivent être maintenus au sec et séparés des substances et objets facilement inflammables. Chaque type de composant actif de munitions est stocké séparément des autres types de composants actifs pour empêcher l'amorçage en chaîne.

Article 22

Manipulation des composants actifs de munitions lors du rechargement des munitions

Lors du rechargement des cartouches, il est nécessaire d'observer les principes, règles et processus de sécurité établis par les fabricants des composants actifs individuels de munitions, des projectiles et des dispositifs de rechargement de munitions utilisés lors du rechargement des munitions.

Article 23

Limites quantitatives des composants actifs de munitions

(1) Les quantités de composants actifs de munitions qui peuvent être manipulées en vertu de la loi sont fixées sous forme de limites quantitatives générales et de limites quantitatives qualifiées, dont les valeurs sont fixées à l'annexe 6 du présent règlement.

(2) La limite quantitative générale est la quantité maximale totale d'un type donné de composant actif de munitions qu'une personne peut légalement manipuler à tout moment, sauf lorsqu'une limite quantitative qualifiée s'applique.

(3) La limite quantitative qualifiée est la quantité maximale d'un type donné de composant actif de munitions qu'un titulaire de licence d'armement est autorisé à conserver dans des locaux d'exploitation sécurisés, à l'exception des locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, des locaux d'habitation ou des locaux auxquels le public a accès.

(4) La limite quantitative admissible est également la quantité maximale de composant actif de munitions qui peut être transportée conformément à la loi.

Article 24

Quantité de composants actifs de munitions faisant l'objet d'une déclaration de transport

La déclaration du transport s'applique à

- a) la poudre sans fumée en quantités supérieures à 20 kg;
- b) la poudre noire en quantités supérieures à 8 kg; ou
- c) plus de 200 000 munitions contenant une charge active.

DIXIÈME PARTIE

SÉCURISATION DES ARMES OU DES MUNITIONS PENDANT LE TRANSPORT

[Vers la mise en œuvre de l'article 113, paragraphe 2, de la loi]

Article 25

Champ d'application des règles de sécurisation des armes ou des munitions pendant le transport

Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas

- a) à la sécurisation des armes ou des munitions pendant le transport aérien et
- b) si les munitions sont sécurisées pendant le transport conformément aux exigences d'un traité international qui fait partie du code juridique et qui réglemente le transport des marchandises dangereuses⁷⁾.

Conditions organisationnelles et techniques de sécurisation des armes ou des munitions pendant le transport

Article 26

(1) Jusqu'à une quantité de 20 armes de catégorie R2, R3 ou R4, armes de catégorie PO ou armes à feu de catégorie NO ou jusqu'à 20 000 munitions à sécuriser pendant le transport par des contrôles constants des armes et munitions transportées par la personne exploitant ou escortant le moyen de transport, à moins qu'elles ne soient sécurisées conformément aux paragraphes 2 ou 3.

(2) Jusqu'à 100 armes soumises à enregistrement ou jusqu'à 200 000 munitions à sécuriser pendant le transport, si elles ne sont pas sécurisées conformément au paragraphe 3,

- a) par des contrôles permanents des armes et munitions transportées par au moins deux personnes exploitant ou escortant le moyen de transport;
- b) en les verrouillant dans un conteneur de transport sécurisé;

⁷⁾ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), promulgué sous le numéro 64/1987, tel que modifié

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), promulguée sous le numéro 8/1985, telle que modifiée

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), promulgué sous le numéro 102/2011, tel que modifié

- c) par l'utilisation d'équipements spéciaux verrouillés qui rendent impossible la manipulation des armes et des munitions transportées et empêchent la séparation de toute partie essentielle des armes, à moins qu'il ne soit autrement garanti que les armes ou les munitions transportées ne peuvent pas être manipulées par des moyens ordinaires; ou
- d) en équipant le moyen de transport d'un dispositif permettant une surveillance continue de ses mouvements et qui est connecté et enregistré dans le système de surveillance des mouvements tout au long du voyage; L'article 111 de la loi s'applique mutatis mutandis.

(3) Plus de 100 armes soumises à enregistrement ou plus de 200 000 munitions sont sécurisées

- a) en les verrouillant dans la zone de chargement et en assurant
 1. des contrôles permanents des armes et munitions transportées par au moins deux personnes présentes dans le moyen de transport, en particulier le conducteur, le membre d'équipage ou l'agent de sécurité, ou dans un véhicule d'escorte;
 2. la protection de la zone de chargement ou des armes et munitions transportées au moyen d'équipements électroniques de sécurité qui, en cas de détection d'un événement présentant un risque pour les armes et munitions transportées, activent un dispositif d'avertissement sonore ou permettent de transmettre le signalement d'un tel événement au moyen d'un système de transmission d'alarme à une personne tenue de prendre des mesures pour assurer la sécurité des armes et munitions transportées; ou
 3. l'arrimage des armes et des munitions transportées de manière à empêcher la manutention normale de la cargaison et à empêcher la séparation de toute partie de la cargaison, par exemple en apposant les armes et les munitions transportées sur une palette ou un moyen de transport similaire; ou
- b) en les enfermant dans un conteneur agréé pour le transport intermodal⁸⁾.

(4) Les armes transportées doivent être à l'état déchargé. Si les armes sont transportées par le même moyen de transport que les munitions, celles-ci sont transportées séparément des armes.

Article 27

Après avoir conclu un accord avec la direction régionale de la police, une méthode de sécurisation des armes ou des munitions pendant le transport autre que celle prévue dans la présente partie peut également être utilisée si elle assure, à un niveau comparable, la sécurité adéquate des armes ou des munitions transportées contre toute utilisation abusive, perte ou vol.

ONZIÈME PARTIE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

⁸⁾ Par exemple, la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), adoptée à Berne le 9 mai 1980, promulguée sous le numéro 8/1985, telle que modifiée.

Dispositions transitoires

(1) Les dispositions relatives aux exigences techniques applicables à la conception de la production des exploitations des catégories PO et NO ne s'appliquent pas aux armes des catégories PO et NO qui ont été mises sur le marché et ont fait l'objet d'une épreuve, pour autant qu'au moment de leur mise sur le marché, elles aient fait l'objet d'une épreuve, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à moins qu'elles ne soient modifiées de manière irréversible ou qu'elles ne franchissent définitivement les frontières en dehors du territoire de la République tchèque.

(2) Un poinçon de contrôle de neutralisation attribuée au titulaire d'une licence d'armes par le Banc d'épreuve tchèque des armes et des munitions conformément à la législation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée par le titulaire d'une licence d'armes ZL1 au lieu du poinçon de contrôle de neutralisation figurant à l'annexe 3 du présent règlement, mais doit la compléter par son numéro d'identification⁹⁾ et l'année de la modification irréversible de l'arme à feu.

Article 29

Dispositions finales

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article 30

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Premier ministre:

Ministre de l'intérieur:

⁹⁾ Article 24, point c) de la loi n° 111/2009 sur les registres de base.

Spécifications techniques pour les armes d'alarme et de signalisation

1. Les dispositifs doivent être de nature à satisfaire aux exigences suivantes:

- a) ils n'autorisent la mise à feu de charges de signaux pyrotechniques que si un adaptateur est monté sur la bouche;
- b) ils comportent un dispositif permanent pour empêcher le tir de munitions contenant un ou plusieurs projectiles solides ou d'autres projectiles solides;
- c) ils sont conçus pour les cartouches énumérées dans le tableau VIII des tableaux sur les dimensions des cartouches et des chambres établis par la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (CIP) et sont conformes aux dimensions et autres normes figurant dans ce tableau, en utilisant la version du tableau en vigueur au 6 février 2019.

2. Les dispositifs ne peuvent pas être modifiés à l'aide d'outils conventionnels ou être convertis pour expulser un tir, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible.

3. Toutes les parties essentielles du dispositif doivent être de nature à ne pas pouvoir être montées ou utilisées comme parties essentielles d'armes soumises à enregistrement.

4. Les embouts des dispositifs ne peuvent pas être enlevés ou modifiés sans causer des dommages importants ou la destruction des dispositifs.

5. Les dispositifs dont la longueur du canon ne dépasse pas 300 mm ou dont la longueur hors tout ne dépasse pas 600 mm doivent comporter des obstacles inamovibles sur toute la longueur du canon afin qu'aucun projectile ne puisse le traverser sous l'action d'un propulseur combustible et que l'espace libre laissé au niveau de la bouche ne dépasse pas 10 mm de longueur.

6. Les dispositifs non couverts par le point 5 doivent contenir des obstacles inamovibles dans au moins un tiers de la longueur du canon, de sorte qu'aucun projectile ne puisse le traverser sous l'action d'un propulseur combustible, et que l'espace libre laissé au niveau de la bouche ne dépasse pas 10 mm de longueur.

7. Dans tous les cas, que le dispositif soit couvert ou non par le point 5 ou 6, le premier obstacle dans le canon est placé aussi près que possible de la chambre du dispositif, et les gaz doivent pouvoir s'échapper par les ouvertures appropriées.

8. Pour les dispositifs rejetant des gaz résultant de la libération de l'énergie chimique d'un tir au large de l'axe du canon, le canon est complètement bloqué par les obstacles visés aux points 5 et 6, à l'exception d'un ou plusieurs trous de décharge de pression de gaz. En outre, les obstacles bloquent complètement le canon, empêchant tout gaz d'être tiré depuis l'avant de l'appareil.

9. Tous les obstacles sont permanents et ne peuvent être enlevés sans détruire la chambre ou le canon de l'appareil.

Pour les dispositifs rejetant des gaz résultant de la libération de l'énergie chimique d'un tir hors de l'axe du canon, les obstacles sont entièrement constitués d'un matériau résistant à la coupe, au perçage ou au meulage (ou tout autre procédé similaire) avec une dureté minimale de 700 HV 30 (essai de dureté Vickers).

Pour les équipements non couverts par le deuxième alinéa du présent point, les obstacles sont constitués d'un matériau résistant à la coupe, au perçage ou au meulage (ou à tout procédé similaire) d'une dureté minimale de 610 HV 30. Le canon peut comporter un canal le long de son axe permettant d'évacuer des irritants ou d'autres substances actives du dispositif.

Dans tous les cas, les obstacles doivent être de nature à empêcher les actions suivantes:

- a) la création ou l'élargissement d'une ouverture dans le canon le long de son axe;
- b) l'enlèvement de l'obstacle, sauf si l'enlèvement rend le cadre et la chambre inutilisables ou si l'intégrité de l'instrument est tellement altérée qu'il ne peut servir de base à une arme à feu sans réparation ou ajout importants.

10. La chambre et le canon sont mutuellement déplacés, pliés ou déviés de sorte qu'il est impossible de charger l'appareil avec des munitions ou de le faire fonctionner. En outre, dans le cas d'un dispositif de type revolver:

- a) les ouvertures avant de la chambre du cylindre doivent être rétrécies d'au moins la moitié du diamètre de la chambre pour que les projectiles soient bloqués dans la chambre;
- b) ces ouvertures doivent être décalées d'au moins un tiers du diamètre de la chambre.

Spécifications techniques pour le marquage des armes à feu et de leurs composants essentiels

1. Le marquage doit être clair, permanent et unique. Il doit être alphanumérique et doit être composé des lettres de l'alphabet latin, cyrillique ou grec et des chiffres arabes ou romains.
2. La taille des chiffres et des lettres doit satisfaire à la condition d'une taille minimale de 1,6 mm.
3. La profondeur minimale du marquage est d'au moins 0,0762 millimètre.
4. Dans le cas d'un corps, d'un cadre ou d'un boîtier en matériaux non métalliques, dans l'intérêt d'un marquage durable, clair et unique, ces éléments essentiels sont munis d'une plaque métallique, qui doit être conforme:
 - a) à la condition d'impossibilité de retrait facile ou rapide, c'est-à-dire une plaque suffisamment grande avec une petite surface visible, le marquage est encastré dans la paroi du composant essentiel;
 - b) à l'état des dommages au corps, au cadre ou au boîtier lorsqu'il est retiré;
 - c) le matériau de la plaque peut être un alliage non magnétique ou de l'acier; et
 - d) si le matériau à marquer le permet, d'autres techniques de marquage, telles que la gravure laser profonde, peuvent être utilisées pour assurer un marquage permanent et clair.
5. Pour un élément essentiel excessivement petit d'une arme à feu spécifiée qui est marqué uniquement d'un numéro de série ou d'un code alphanumérique ou numérique, la taille des lettres, des chiffres ou du code numérique ou alphanumérique peut être réduite à la taille strictement nécessaire pour effectuer ce marquage.

Spécimen de poinçon de contrôle de neutralisation

Le poinçon de contrôle de neutralisation prend la forme d'une lettre majuscule «D» au-dessus des lettres majuscules «CZ», indiquant l'année de la modification irréversible de l'arme à feu et identifiant la personne qui a effectué la modification irréversible de l'arme à feu.

La personne qui a procédé à la modification irréversible de l'arme à feu est identifiée au moyen du numéro d'identification de cette personne sous la forme d'«ID: ...». La personne qui a effectué la modification irréversible de l'arme à feu et qui n'a pas de numéro d'identification attribué doit s'identifier en indiquant son ou ses prénoms, son nom et sa date de naissance, ou sa dénomination et son siège social.

Apparence du poinçon de contrôle de la neutralisation:

ID: ...
2026

Spécimen de poinçon de neutralisation

A. Poinçon apposé par le Banc d'épreuve tchèque des armes et des munitions sur les armes à feu neutralisées, auxquelles s'applique le règlement de l'Union européenne directement applicable établissant les spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu

Le poinçon de neutralisation d'une arme à feu neutralisée soumise à la législation de l'Union européenne directement applicable établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu revêt la forme des lettres majuscules «EU CZ», accompagnées de la désignation abrégée du Banc d'épreuve tchèque des armes et des munitions, et de l'année au cours de laquelle ce contrôle a été effectué.

EU CZ CUZZS 2026

B. Poinçons apposés sur des armes non soumises à la législation directement applicable de l'Union européenne établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu

Le poinçon de neutralisation apposée sur les armes non soumises à la législation directement applicable de l'Union européenne établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu prend la forme des lettres majuscules «CZ» accompagnées de la désignation abrégée de l'autorité publique qui a vérifié la modification irréversible de l'arme à feu et de l'année de la vérification.

B.1 Apparence du poinçon de neutralisation apposée par le Banc d'épreuve tchèque des armes et des munitions sur les armes qui ne sont pas soumises à la législation directement applicable de l'Union européenne établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu:

CZ CUZZS 2026

B.2 Apparence du poinçon de neutralisation apposée par le ministère de la défense sur les armes non soumises à la législation directement applicable de l'Union européenne établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu:

CZ MO 2026

Spécimen de certificat d'arme à feu neutralisée

A. Spécimen de certificat pour une arme à feu neutralisée soumise à la législation de l'Union européenne directement applicable établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu délivré par le Banc d'épreuve tchèque des armes et des munitions

A.1 Avant

	CERTIFIKÁT ZNEHODNOCENÉ ZBRANĚ Deactivation certificate	 Český úřad pro zkoušení zbraní a střeliva www.cuzzs.cz
Číslo certifikátu/Certificate number: XXXXX Opatření za účelem znehodnocení palné zbraně jsou v souladu s požadavky společných minimálních technických specifikací uvedených v příloze I prováděcího nařízení Komise (EU) 2015/2403. <i>The deactivation measures conform to the common minimum technical specifications set out in Annex I to Commission Implementing Regulation (EU) 2015/2403.</i>		
Název subjektu, který provedl znehodnocení: XXXXX <i>Name of entity that performed the deactivation</i>		
Země/Country: XXXXX		
Datum/rok certifikátu o znehodnocení: XX. XX. XXXX <i>Date/year of certification of the deactivation</i>		
Výrobce/obchodní známka znehodnocené střelné zbraně: XXXXX <i>Manufacturer/brand of firearm deactivated</i>		
Typ/Type: XXXXX		
Značka/model/Make/Model: XXXXX		
Ráže/Calibre: XXXXX		
Výrobní číslo (čísla)/Serial number(s): XXXXX		
EU CZ CUZZS 20XX		 XXXXX

A.2 Arrière

POZNÁMKA:

UPOZORNĚNÍ: Tento certifikát je důležitý dokument. Majitel znehodnocené palné zbraně by jej měl trvale uschovat. Hlavní části znehodnocené palné zbraně, k nimž se tento certifikát vydává, byly označeny úřední inspekční značkou; je zakázáno tyto značky odstraňovat či jakkoliv pozměňovat.

PLEASE NOTE: *This certificate is an important document. It should be retained by the owner of the deactivated firearm at all times. The essential components of the deactivated to which this certificate relates have been marked with an official inspection mark; these marks must not be removed or altered.*

VAROVÁNÍ: Padělání certifikátu o znehodnocení je trestné.

WARNING: *Forging a deactivation certificate is punishable.*

A. Spécimen de certificat pour une arme à feu neutralisée non soumise à la législation de l'Union européenne directement applicable établissant des spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu délivré par le Banc d'épreuve tchèque des armes et des munitions

B.1 Avant

CERTIFIKÁT ZNEHODNOCENÉ ZBRANĚ Deactivation certificate	
	
Číslo certifikátu/Certificate number: XXXXX	
Znehodnocená zbraň, na kterou se nevztahuje Prováděcí nařízení Komise (EU) 2015/2403 <i>Deactivated weapon which is not subject to Commission Implementing Regulation (EU) 2015/2403.</i>	
Název subjektu, který provedl znehodnocení: Český úřad pro zkoušení zbraní a střeliva <i>Name of entity that performed the deactivation</i>	
Země/Country: Czech Republic	
Datum/rok certifikátu o znehodnocení: XX. XX. XXXX <i>Date/year of certification of the deactivation</i>	
Výrobce/obchodní známka znehodnocené střelné zbraně: XXXXX <i>Manufacturer/brand of firearm deactivated</i>	
Typ/Type: XXXXX Značka/model/Make/Model: XXXXX Ráže/Calibre: XXXXX Výrobní číslo (čísla)/Serial number(s): XXXXX	
CZ CUZZS 20XX	
	XXXXX

B.2 Arrière

POZNÁMKA:

UPOZORNĚNÍ: Tento certifikát je důležitý dokument. Majitel znehodnocené palné zbraně by jej měl trvale uschovat. Hlavní části znehodnocené palné zbraně, k nimž se tento certifikát vydává, byly označeny úřední inspekční značkou; je zakázáno tyto značky odstraňovat či jakkoliv pozměňovat.

PLEASE NOTE: *This certificate is an important document. It should be retained by the owner of the deactivated firearm at all times. The essential components of the deactivated to which this certificate relates have been marked with an official inspection mark; these marks must not be removed or altered.*

VAROVÁNÍ: Padělání certifikátu o znehodnocení je trestné.

WARNING: *Forging a deactivation certificate is punishable.*

C. Spécimen de certificat pour une arme à feu neutralisée non soumise à la législation de l'Union européenne directement applicable établissant les spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu délivré par le ministère de la défense

C.1 Avant

<p>CERTIFIKÁT ZNEHODNOCENÉ ZBRANĚ Deactivation certificate</p> <p>Číslo certifikátu/Certificate number: XXXXX</p> <p>Znehodnocená zbraň, na kterou se nevtahuje Prováděcí nařízení Komise (EU) 2015/2403 <i>Deactivated weapon which is not subject to Commission Implementing Regulation (EU) 2015/2403.</i></p> <p>Název subjektu, který provedl znehodnocení: Ministerstvo obrany České republiky <i>Name of entity that performed the deactivation</i></p> <p>Země/Country: Czech Republic</p> <p>Datum/rok certifikátu o znehodnocení: XX. XX. XXXX <i>Date/year of certification of the deactivation</i></p> <p>Výrobce/obchodní známka znehodnocené střelné zbraně: XXXXX <i>Manufacturer/brand of firearm deactivated</i></p> <p>Typ/Type: XXXXX</p> <p>Značka/model/Make/Model: XXXXX</p> <p>Ráže/Calibre: XXXXX</p> <p>Výrobní číslo (čísla)/Serial number(s): XXXXX</p> <p>CZ MO 20XX</p>	
<p>XXXXXX</p>	

C.2 Arrière

POZNÁMKA:

UPOZORNĚNÍ: Tento certifikát je důležitý dokument. Majitel znehodnocené palné zbraně by jej měl trvale uschovat. Hlavní části znehodnocené palné zbraně, k nimž se tento certifikát vydává, byly označeny úřední inspekční značkou; je zakázáno tyto značky odstraňovat či jakkoliv pozměňovat.

PLEASE NOTE: *This certificate is an important document. It should be retained by the owner of the deactivated firearm at all times. The essential components of the deactivated to which this certificate relates have been marked with an official inspection mark; these marks must not be removed or altered.*

VAROVÁNÍ: Padělání certifikátu o znehodnocení je trestné.

WARNING: *Forging a deactivation certificate is punishable.*

Type de composant actif de munition	Limite quantitative générale	Limite quantitative qualifiée
poudre sans fumée	10 kg	40 kg
poudre noire	3 kg	16 kg
amorces pour cartouches de fusil	15 000 unités	100 000 unités
amorces pour cartouches de fusils de chasse	10 000 unités	75 000 unités
amorces	15 000 unités	100 000 unités
projectiles explosifs	---	le stockage maximal autorisé est déterminé conformément à la législation régissant la manipulation des munitions
projectiles incendiaires	---	le stockage maximal autorisé est déterminé conformément à la législation régissant la manipulation des munitions
balles traçantes	100 unités	le stockage maximal autorisé est déterminé conformément à la législation régissant la manipulation des munitions

Quantité de composants actifs de munitions pouvant être manipulés conformément à la loi

Remarques:

1. La quantité de composants actifs de munitions constituées de cartouches complètes, de cartouches à blanc et de cartouches munies d'amorces manipulées conformément à la loi n'est pas comptabilisée dans les limites quantitatives.
2. Pour les éléments actifs de munitions qui ne sont pas énumérés ici, les limites quantitatives fixées pour l'élément actif de munitions dont la composition ou l'utilisation est la plus proche de celle de l'élément actif de munitions qui n'est pas précisé ici s'appliquent. La limite de quantité ainsi déterminée s'applique à l'élément actif concerné de munitions non spécifié dans le présent document et n'est pas imputée sur les limites de quantité applicables aux autres éléments actifs de munitions.
3. La quantité physique des composants actifs des munitions est évaluée en fonction de la quantité déclarée par le fabricant sur l'emballage d'origine; en ce qui concerne le poids, le poids net de l'élément actif de munitions s'applique.